

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83000 Toulon

Toulon

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOPRODEL 768 rue du 08 mai
65200 Montgaillard

Références : D-UD83-2025-0406

Code AIOT : 0006403118

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2025 dans l'établissement SOPRODEL implanté lieu dit le plan, ancien chemin de flayosc 83720 Trans-en-Provence. L'inspection a été annoncée le 12/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Depuis le 01/01/25, les installations de combustion de puissance nominale comprise entre 5 et 50 MW sont concernées par une modification des valeurs limites d'émission. L'installation SOPRODEL de Trans en Provence fait partie de cette catégorie d'installations visée par une action nationale d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOPRODEL
- lieu dit le plan, ancien chemin de flayosc 83720 Trans-en-Provence
- Code AIOT : 0006403118
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation SOPRODEL de Trans en Provence, est composée d'un ensemble de 4 groupes électrogènes d'une puissance thermique unitaire de 4.6 MW alimentés par 2 cuves extérieures de fuel. Cette installation maintenue prête à démarrer en tout temps, est destinée à fonctionner en secours du réseau électrique national.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Demande d'action corrective	4 mois
7	Conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
8	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
10	vérification périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article annexe II 3.7	Demande d'action corrective	1 mois
11	rétenion des stockages d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article annexell art 2.7.2 à 2.7.5	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
12	plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article annexe II 4.3.6	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116	Sans objet
2	Classement des installations de combustion	Arrêté Préfectoral du 17/06/2025	Sans objet
3	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
5	définition de la VLE applicable (Moteurs)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.5.2°.I	Sans objet
6	VLE de formaldéhyde - Moteurs	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.5.2°.III	Sans objet
9	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de production électrique SOPRODEL, composée de 4 groupes électrogènes, d'une puissance thermique nominale totale de 18.4 MW relève du régime déclaratif à contrôle périodique des rubriques 2910 et 4734 de la nomenclature des ICPE.

Au regard des constats réalisés, l'exploitant devra mettre en conformité cette installation par l'installation d'une rétention des capacités de stockage de fioul, l'instauration d'un contrôle périodique, la réalisation d'une mesure atmosphérique à l'émission, la remise en service du dispositif de détection de fuites et l'élaboration d'un plan de défense incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. » R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. R.515-116 : I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'exploitant a justifié de l'inscription de son installation au registre national en date du 30 /04/25 sous le numéro 23991234.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Classement des installations de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2025

Thème(s) : Actions nationales 2025, Classement sous la rubrique 2910

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe à l'article R511-9 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique 2910 Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique,(...)

1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	(E)
2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	(DC)

Rubrique 4734. Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris)

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :

2. Pour les autres stockages :
a) Supérieure ou égale à 1 000 t
b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total
c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total

Constats :

La centrale électrique SOPRODEL dispose d'un Récépissé de Déclaration du 8 février 1994. Le dossier de déclaration porte sur la mise en service de groupes électrogènes d'une puissance unitaire électrique de 2000 kVA fonctionnant au fioul domestique, stocké dans deux réservoirs cylindriques d'une capacité unitaire de 100 m³.

L'inventaire des appareils figure ci-dessous. La puissance thermique de chacun des groupes électrogènes s'élève à 4.6MWth, elle est établie à partir de la puissance électrique relevée sur les plaques signalétiques des groupes électrogènes (1919 kW) et du rendement de 41.7% déclaré dans l'enquête annuelle EAPE.

Nom de l'appareil	N° de conduit	Type appareil	Puissance thermique (MWth)	Date de Mise en service	Combustible	Système de traitement des fumées	Durée annuelle de fonctionnement
GE 1 CAT 35-16 A	1	Moteur GE	4,6	30/09/94	FOD	aucun	Inférieure à 500 h
GE 2 CAT 35-16 A	2	Moteur GE	4,6	30/09/94	FOD	aucun	Inférieure à 500 h
GE 3 CAT 35-16 A	3	Moteur GE	4,6	30/09/94	FOD	aucun	Inférieure à 500 h
GE 4 CAT 35-16 A	4	Moteur GE	4,6	30/09/94	FOD	aucun	Inférieure à 500 h

Les 4 groupes électrogènes qui composent l'installation sont appelés à fonctionner simultanément. Ainsi la puissance thermique nominale totale s'établit à 18.4 MW , l'installation relève donc du régime de la déclaration à contrôle périodique (DC) de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE. Ce régime correspond à la déclaration ayant donné lieu au récépissé du 8 février 1994.

Le stockage de fuel domestique (FOD) d'un volume total de 200 m³ est contenu dans deux cuves d'une capacité unitaire de 100 m³ . Ce stockage relève du régime de déclaration à contrôle périodique (DC) de la rubrique 4734 de la nomenclature des ICPE . Son antériorité est établie par le dossier de déclaration du 04 février 1994 qui mentionne la mise en service de ces deux cuves.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A
Prescription contrôlée : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
Constats : Les 4 groupes électrogènes qui composent l'installation sont alimentés exclusivement au fioul domestique (FOD) , conformément à la déclaration de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Vérification de la réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Les contrôles périodiques liés au classement de l'installation en rubriques DC 2910 et DC 4734 n'ont pas été réalisés
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : définition de la VLE applicable (Moteurs)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.5.2°.I
Thème(s) : Actions nationales 2025, Existants + nouveaux - Ptotale > 5 MW - < 500 h/an
Prescription contrôlée : Polluants : SO ₂ (mg/Nm ³) NO _x (mg/Nm ³) Poussières (mg/Nm ³) Combustibles liquides : - / 225 (1)(2)(3)(8) / - Autres combustibles liquides que le fioul domestique : 565 / 225 (1) (2) (3) (8) / 40 Combustibles gazeux : 15 (7) / 100 (4) (5) (6) / - Renvois : Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm ³) (1) Installation déclarée avant le 1er janvier 2014. NO _x : 450 (2) Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur à double combustible en mode liquide). NO _x : 750 (3) Installation déclarée après le 1er janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur à double combustible en mode liquide). NO _x : 450 (4) Installation déclarée avant le 1er janvier 2014. NO _x : 130 (5)Installation déclarée avant le 1er janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur à double combustible en mode gaz). NO _x : 190 (6) Installation consommant du GPL déclarée après le 1er janvier 2014 et mise en service avant le 20 décembre 2018. NO _x : 190 (7) Installation consommant du gaz naturel ou du biométhane. SO ₂ : - (8) Jusqu'au 20 décembre 2028, pour les installations déclarées avant le 20 décembre 2018 dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/ an. NO _x : 750
Constats : L'installation a fait l'objet d'une déclaration ayant donné lieu au récépissé du 8 février 1994. Du fait de sa déclaration avant le 1er jan 2014, et de sa durée de fonctionnement inférieure à 500h/an, elle est concernée par la seule valeur limite d'émission fixée en NO _x à 750 mg/m ³ jusqu'au 20 décembre 2028 , puis à 450 mg/Nm ³ après le 20 décembre 2028. D'après l'enquête annuelle EAPE , la durée de fonctionnement de l'installation est limitée à 12 heures pour l'année 2024, confirmant ainsi sa fonction de secours du réseau électrique national, pour une durée très limitée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : VLE de formaldéhyde - Moteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.5.2°.III
Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE Formaldéhyde (moteurs)
Prescription contrôlée : Les installations de combustion déclarées après le 1er janvier 1998 respectent la valeur limite suivante en formaldéhyde : 15 mg/Nm ³ .
Constats : L'installation SOPRODEL de Trans en Provence n'est pas concernée par la valeur limite d'émission en formaldéhyde, compte tenu de son antériorité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10
Thème(s) : Actions nationales 2025, Action si non respect VLE
Prescription contrôlée : En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité. Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux points 6.2.4,6.2.5,6.2.6 et 6.2.7 de l'annexe I au présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.
Constats : En l'absence de résultat de mesure à l'émission , il est impossible de statuer sur la conformité à la valeur limite d'émission fixée pour le paramètre NOx.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant produira un rapport de mesure de rejet atmosphérique pour le paramètre NOx
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique appareil < 500 h/an
Prescription contrôlée : III. - Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h par an, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.
Constats : Le compteur d'heures de fonctionnement du groupe électrogène 4 indique que l'installation a fonctionné 2656 heures depuis sa mise en service le 30/09/1994, soit en moyenne 88 heures par an. D'après la réponse à l'enquête annuelle sur la production d'électricité, l'installation a fonctionné 12 heures seulement en 2024. Le contrôle des rejets atmosphériques n'a pas été réalisé dans le délai de 5 ans , écoulé depuis le 20/12/18, date d'application de l'arrêté ministériel du 03/08/18 de prescriptions générales relatives à la rubrique 2910.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant produira un rapport de mesure des émissions atmosphériques de NOx en situation de fonctionnement nominal de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

Constats :

L'installation composée de groupes électrogènes n'est pas équipée d'un système de traitement des fumées. Compte tenu de la date de mise en service des installations, le traitement des fumées n'est pas exigible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : vérification périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article annexe II 3.7

Thème(s) : Risques accidentels, vérification du témoin de fuite dans la double enveloppe des cuves

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une **bonne maintenance des matériels de sécurité** et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Constats :

Le témoin de détection de fuite dans la double enveloppe des cuves de fioul FOD est reporté à l'intérieur du bâtiment. Au jour de la visite ce système est à l'arrêt pour les deux cuves de stockage de fioul. D'après un courriel de l'exploitant du 14/08/25, ces détecteurs ont été désactivés pour éviter une sonnerie permanente du fait de leur dysfonctionnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant justifiera de la remise en service du système de détection de fuites dans la double enveloppe des cuves de fioul.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : rétention des stockages d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article annexe II art 2.7.2 à 2.7.5
Thème(s) : Risques accidentels, rétention des stockages d'hydrocarbures
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout réservoir aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est manœuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé.</p> <p>(...)</p>
<p>Constats :</p> <p>Les deux cuves aériennes installées à l'extérieur, d'une contenance unitaire de 100 m³ de FOD sont dépourvues de toute rétention. L'exploitant a précisé que ces cuves sont dotées d'une double enveloppe avec un témoin de fuite.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant installera une rétention adaptée au volume d'hydrocarbure stocké.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article annexe II 4.3.6

Thème(s) : Risques accidentels, plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables de ses installations (feu de réservoirs, feu de rétention, feu d'une cellule).

« Le plan de défense incendie contient :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- les plans d'implantation installations, stockages extérieurs, bâtiments. Les plans font figurer l'implantation des murs coupe-feu ;

- les plans des réseaux d'eau prévus à l'article R. 512-47 du code de l'environnement ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;

- le document de recensement des parties de l'installation à risques prévu au point 4.1 de la présente annexe ;

- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 4.3.5 de la présente annexe ;

- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 2.3.5 ;

- la localisation des interrupteurs centraux prévus, lorsqu'ils existent ;

« En cas de détection de fuite ou d'incendie, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Le plan de défense incendie désigne préalablement la ou les personne (s) compétente (s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Le plan de défense incendie précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.

« Les documents précisant l'organisation de la première intervention et les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours prévoient notamment comment la ou les personnes compétentes mettent en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que :

- l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé ;

- les opérations de refroidissement des installations voisines et de mise en œuvre des premiers moyens d'extinction ;

- l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées, afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement ;

- l'accueil des secours extérieurs.

« Le délai d'arrivée sur site de la ou des personnes compétentes est de trente minutes maximum suivant la détection de fuite ou d'incendie.

« L'exploitant intègre au plan de défense incendie les éléments justifiant du respect du délai maximal d'arrivée sur site.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'un plan de défense incendie formalisé, ni d'une organisation dédiée au risque incendie du fait de l'absence de personnel sur site ou de télésurveillance. Le plan de défense incendie tel que défini au point de contrôle ci-dessus sera élaboré puis transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois